



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.569/4
du 9 janvier 2013

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le décret du
14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé
en Communauté française'

Le 12 décembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la Santé en Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 9 janvier 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Gabrielle JOTTRAND, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 janvier 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Un arrêté de présentation est en règle dépourvu de préambule, le visa sera donc supprimé ¹.

DISPOSITIF

L'avant-projet de décret ne prend pas en considération les modifications qui ont été apportées précédemment au décret du 14 juillet 1997 'portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française', ci-après le décret du 14 juillet 1997.

1° L'article 18 du décret du 14 juillet 1997 a été remplacé par l'article 1^{er} du décret du 16 février 2012 'modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé', ci-après le décret du 16 février 2012 ; il y a lieu de le mentionner à l'article premier de l'avant-projet de décret ².

2° L'article 19 du décret du 14 juillet 1997 a été modifié par l'article 2 du décret du 16 février 2012 ; il y a lieu de le mentionner à l'article 2 de l'avant-projet de décret ³.

3° L'article 20 du décret du 14 juillet 1997 a été modifié par l'article 3 du décret du 16 février 2012 ; il y a lieu de le mentionner à l'article 3 de l'avant-projet de décret ⁴.

4° Plutôt que d'insérer un article 20bis dans le décret du 14 juillet 1997, à l'article 4 de l'avant-projet de décret, mieux vaut rétablir l'article 21 du même décret ⁵ qui a été abrogé par le décret du 22 décembre 1997 ⁶.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 226 et 227 et formules F 4-1-10-2 et F 6.

² *Ibid.*, recommandations n^{os} 113 et 115 et formule F 4-2-1-1.

³ *Ibid.*, recommandations n^{os} 113 et 115 et formule F 4-2-1-9.

⁴ *Ibid.*, recommandations n^{os} 113 et 115 et formule F 4-2-1-9.

⁵ *Ibid.*, recommandations n^{os} 113 et 115 et formule F 4-2-3-5.

⁶ Voir l'article 4, § 3, du décret du 22 décembre 1997 'portant restructuration de la prévention du Sida en Communauté française'.

Par ailleurs, aux articles 2 et 3 de l'avant-projet de décret, les mots respectivement « sans préjudice de l'article 10, alinéa 3 » et « sans préjudice de l'article 15, alinéa 2 » sont inutiles et doivent être omis car les dispositions en projet ont un caractère modificatif qui, de toute manière, n'interfère pas avec les articles 10 et 15 du décret du 14 juillet 1997, lesquels concernent le non-respect des missions et des conditions particulières déterminées par chacun de ces articles, non-respect susceptible de donner lieu à un retrait de l'agrément que ce dernier puisse ou non bénéficier de la prolongation.

SIGNATURE

Il y a lieu d'écrire « Pour le Gouvernement ... (la suite comme à l'avant-projet) ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY